

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 3 avril 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Flavie tenue le lundi 3 avril 2023, à 20h00, au Centre municipal Léon-Gaudreault.

SONT PRÉSENT(E)S mesdames les conseillères Jennie Fortier et Lynn Robitaille et messieurs les conseillers Robin Boucher, Michel Hudon, Jean-François Paradis, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jean-François Fortin.

EST ABSENTE madame la conseillère Agathe Lévesque.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE madame la directrice générale et greffière-trésorière Julie Dubé.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Jean-François Fortin ouvre la séance à 20h00 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-04-085 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2023

2023-04-086 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 février 2023 tel que rédigé.

3.2 SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2023

2023-04-087 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023 tel que rédigé.

3.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2023

2023-04-088 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 mars 2023, tel que rédigé.

4. APPROBATION DU BORDEREAU DES COMPTES À PAYER NUMÉRO 2023-04

2023-04-089 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'approuver le bordereau des comptes à payer numéro 2023-04 tel que présenté au montant de 281 502,42 \$.

Je, soussignée, Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, certifie conformément à l'article 961 du Code municipal

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 3 avril 2023

du Québec, que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées au bordereau numéro 2023-04.

JULIE DUBÉ

Directrice générale / greffière-trésorière

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite la personne présente à poser ses questions.

6. AUTORISATION DE PAIEMENT DES HONORAIRES À RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON POUR SERVICES RENDUS DANS LA PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

2023-04-090

Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser le paiement des honoraires progressifs à RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, pour les services rendus dans la préparation des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 pour un montant de 5 000 \$, plus taxes.

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-02 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2017-05 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 769 465 \$ POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE le règlement numéro 2017-05 autorisait le conseil à dépenser et à emprunter la somme de 769 465 \$ pour réaliser des travaux dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 ;

ATTENDU QUE lesdits travaux ont été réalisés et financés avec la subvention que lui a versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

ATTENDU QUE l'emprunt demandé et approuvé n'a pas été nécessaire pour financer les travaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Flavie en vertu du règlement 2017-05 détient un solde à financer auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui ne sera pas utilisé;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le règlement 2017-05 afin de mettre à jour le pouvoir d'emprunt de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 mars 2023;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 27 mars 2023;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 3 avril 2023

2023-04-091

EN CONSÉQUENCE, il est proposé madame Lynn Robitaille et résolu unanimement que le conseil municipal de Sainte-Flavie adopte le règlement numéro 2023-02 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2023-02 abrogeant le règlement numéro 2017-05 décrétant une dépense et un emprunt de 769 465 \$ pour les travaux réalisés dans le cadre du programme TECQ 2014-2018 ».

ARTICLE 3 OBJET

Par le présent règlement, le conseil municipal abroge le règlement numéro 2017-05 ayant effet d'annuler le solde résiduaire à financer inscrit dans les registres du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

8. AUTORISATION DE PAIEMENT D'HONORAIRES À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) POUR SERVICES RENDUS DANS LE PROJET EN ÉROSION CÔTIÈRE (RECHARGE DE PLAGE)

2023-04-092

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement des honoraires professionnels à la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) pour services rendus dans le projet en érosion côtière (recharge de plage), pour un montant de 19 041,62 \$, plus taxes.

9. ÉDIFICE MUNICIPAL

9.1 AUTORISATION DE PAIEMENT À GOULET & LEBEL ARCHITECTES

2023-04-093

Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser le paiement des honoraires professionnels à GOULET & LEBEL ARCHITECTES pour les plans et devis définitifs dans le projet d'agrandissement et de réaménagement de l'édifice municipal, pour un montant de 3 890 \$, plus taxes.

9.2 AUTORISATION DE PAIEMENT A STANTEC

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 3 avril 2023

2023-04-094 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement des honoraires professionnels à STANTEC pour les plans et devis définitifs dans le projet d'agrandissement et de réaménagement de l'édifice municipal, pour un montant de 37 000 \$, plus taxes.

9.3 AUTORISATION DE PAIEMENT A ENGLOBE

2023-04-094A Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'autoriser le paiement des honoraires professionnels à ENGLOBE pour les travaux de forage et les relevés d'arpentage dans le projet d'agrandissement et de réaménagement de l'édifice municipal, pour un montant de 13 135 \$, plus taxes.

10. ACHAT D'EAU À LA VILLE DE MONT-JOLI – SOLDE 2022

2023-04-095 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement du solde dû pour l'achat d'eau de l'année 2022 à la ville de Mont-Joli au montant de 66 342 \$.

11. ACHAT D'EAU À LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

2023-04-096 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement d'autoriser le paiement pour l'achat d'eau de l'année 2022 et la compensation, à la municipalité du village de Price au montant de 54 143,74 \$.

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-01 CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRES AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du 2e alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Flavie désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la municipalité peut,

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 3 avril 2023

par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a dûment été adopté le 6 mars 2023.

2023-04-097

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement que le conseil municipal décrète et ordonne ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Immeuble assujetti

Le présent règlement s'applique à toute résidence existante ou future située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Flavie pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Champ d'application

Le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22).

À moins d'une entente contraire avec le propriétaire, l'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la municipalité visée par le présent règlement.

4. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Flavie.

« occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière ;

« officier responsable » : inspecteur en urbanisme de la municipalité ;

« personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

« propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire ;

« résidence » : habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, comprenant maison mobile et chalet, dont l'occupation est permanente ou saisonnière ;

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 3 avril 2023

« système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION II – CONDITIONS D'UTILISATION

5. Conditions d'obtention du certificat d'autorisation

Le propriétaire d'une résidence existante ou future qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Municipalité en se conformant aux exigences du *Règlement des permis et certificats* en vigueur.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- a) le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la Municipalité d'inscrire cet engagement au *Registre foncier du Québec*;
- b) la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

6. Installation et utilisation

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

7. Conditions de prise en charge de l'entretien par la municipalité

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

8. Obligations du propriétaire ou de l'occupant

En plus des autres conditions prévues au présent règlement, le propriétaire doit :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;
- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la Municipalité;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 3 avril 2023

déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;

- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

9. Préavis pour l'entretien du système

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

10. Tenir la municipalité indemne

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

11. Visite additionnelle

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14 du présent règlement.

12. Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 3 avril 2023

d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

13. Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

SECTION III – ADMINISTRATION

14. Tarifs

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système UV. Ce tarif correspond aux frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 10 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15% pour les frais d'administration.

15. Pouvoirs de l'officier responsable

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

SECTION IV – SANCTIONS ET RECOURS

16. Infraction et amendes

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

Municipalité de Sainte-Flavie

Le 3 avril 2023

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

17. Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

18. Validité du règlement

Le présent règlement est adopté article par article de manière que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

19. Annexe

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire Jean-François Fortin invite la personne présente à poser ses questions.

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2023-04-098

Il est proposé par monsieur Michel Hudon de lever la séance à 20h20.

Je, soussigné, Jean-François Fortin, maire, certifie conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, je donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 2023-04-085 à 2023-04-098 consignées au présent procès-verbal.

JEAN-FRANCOIS FORTIN
Maire

JULIE DUBÉ
Directrice générale /
greffière-trésorière